



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2025

58/10. Mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre toutes ses résolutions antérieures sur le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, ainsi que tous les autres engagements pris et objectifs de développement convenus au niveau international dans le domaine, notamment les objectifs de développement durable,

Constatant que la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) exacerbe l'insécurité alimentaire, notamment par ses répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations, l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la nutrition et la sécurité alimentaire,

Constatant également que d'autres crises mondiales interdépendantes sont susceptibles d'accroître l'insécurité alimentaire dans le monde, notamment de provoquer des famines touchant des millions de personnes dans de nombreuses régions, et conscient du rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, entre autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents dans le domaine du développement,



1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sur les questions en lien avec son mandat, notamment son rapport sur le droit à l'alimentation, le financement et les plans d'action nationaux¹ ;
2. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans afin de permettre au titulaire du mandat de poursuivre ses travaux conformément à la mission qu'il lui a lui-même confiée dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007 ;
3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de coopérer davantage avec le Groupe consultatif sur les systèmes alimentaires nouvellement créé au sein du Pôle de coordination des Nations Unies sur les systèmes alimentaires et, dans ce contexte, de fournir des conseils et des orientations aux États et à toutes les parties prenantes sur la manière de rendre la gouvernance des systèmes alimentaires conforme au droit international des droits de l'homme dans la perspective du deuxième bilan du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires et au-delà ;
4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;
5. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il sollicite, ainsi que d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;
6. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;
7. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année, et de soumettre à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun, un rapport sur l'exécution du mandat ;
8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

56^e séance
3 avril 2025

[Adoptée sans vote.]

¹ [A/HRC/58/48](#).